

Association Douar Tamazirte



Statuts

Art. 1

En date du 19 avril 2018, a été créé la présente Association sous la dénomination : Association Douar Tamazirte.

Art. 2

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 3

Le siège de l'association est à 1115 Vullierens.

Art. 4

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

Art. 5

Elle a pour principal objectif d'apporter un soutien tant financier que logistique à Tamazirte (Maroc) et ses environs afin de promouvoir la culture et le développement.

Son but est d'utilité publique.

Art. 6

Toute personne possédant l'exercice des droits civils peut devenir membre de l'Association.

Art. 7

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations annuelles, de dons tant matériels que financiers, de parrainage ainsi que des produits de manifestations diverses.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle est de CHF 30.00 par membre.

Art. 9

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période d'une année.

Art. 10

Les compétences du Comité sont de gérer les affaires, représenter l'Association auprès de tiers, organiser des manifestations, convoquer les Assemblées générales ainsi que de veiller à l'application des statuts. En cas d'urgence et sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale, le Comité représenté par son/sa Président/e et un autre membre du Comité, est d'ores et déjà autorisé à prélever un montant à concurrence de CHF 5'000.00 au maximum par année.

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 11

L'Association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité dont obligatoirement le/la Caissier/ère.

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au cours du premier semestre de chaque année civile.

Art. 13

Le Comité peut convoquer une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires si des circonstances particulières l'exigent.

Le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire si le 1/5 des membres le demande.

Art. 14

L'Assemblée générale prend des décisions concernant l'élection du Comité puis de son Président, l'approbation des comptes annuels, la modification éventuelle des statuts, la fixation du montant de la cotisation et enfin la dissolution de l'Association. Elle désigne au surplus les vérificateurs de compte.

Art. 15

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix.

Art. 16

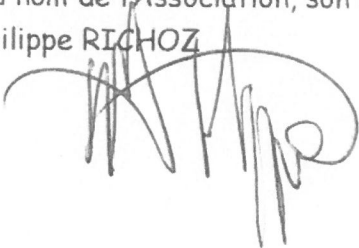
Chaque membre peut quitter l'Association quand il le désire. Les cotisations annuelles déjà versées restent propriété de l'Association.

Art. 17

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, les cantons, les communes et leurs établissements.

Au nom de l'Association, son Président
Philippe RICHOUZ



Ainsi fait à Vullierens, le 5 juillet 2019